

RÈGLEMENT NO 91 (2003)¹
COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE
L'ÎLE DE MONTRÉAL

*(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire
de l'île de Montréal le 5 juin 2003 par la résolution 23)*

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE
SUBROGATION POUR PAIEMENT DE TAXE SCOLAIRE PAR DES CRÉANCIERS
HYPOTHÉCAIRES OU AUTRE PERSONNE INTÉRESSÉE**

1. Conformément à l'article 412 de la Loi sur l'instruction publique (c.l-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général ou son remplaçant le pouvoir de conclure des contrats de subrogation conventionnelle avec tout créancier hypothécaire ou toute personne intéressée qui effectue le paiement de la taxe scolaire et des frais aux lieu et place du propriétaire de l'immeuble grevé de telle taxe.
2. Le présent règlement remplace le règlement no 92 (1994)¹ adopté par le Conseil scolaire de l'île de Montréal le 20 juin 1994.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.